



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° PELREG-2017-06-18
du **19 JUIN 2017**
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
présentée par le GAEC des Tilleuls Verts
relative à la régularisation de l'exploitation d'un élevage porcin naisseur engraisseur
après restructuration situé au lieu-dit « Le Buisson » - 24320 VERTEILLAC

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 (élevage, vente, transit, etc. de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 22 décembre 2016 par Messieurs Jean François et Gilles TEIL, associés du GAEC des Tilleuls Verts, relative à la régularisation d'un élevage porcin naisseur engraisseur après restructuration, situé au lieu-dit « Le Buisson » - 24320 VERTEILLAC ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne en date du 1^{er} mars 2017 estimant que le dossier présenté est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, du mercredi 12 juillet 2017 au mardi 8 août inclus, portant sur la demande d'enregistrement présentée par Messieurs Jean François et Gilles TEIL, associés du GAEC des Tilleuls Verts, en vue de la régularisation d'un élevage porcin naisseur engraisseur après restructuration, situé au lieu-dit « Le Buisson » - 24320 VERTEILLAC.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2102 (élevage, vente, transit, etc. de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

ARTICLE 2 : Le dossier de demande, ainsi qu'un registre de consultation à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de VERTEILLAC, pendant quatre semaines du mercredi 12 juillet 2017 au mardi 8 août inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les jours et heures d'ouverture au public, soit :

du lundi au jeudi de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations à la préfète de la Dordogne (Services de l'Etat - Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Pôle des élections et de la réglementation - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX) ou par courriel à l'adresse suivante pref-enquetes-publicques-icpe@dordogne.gouv.fr.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public prévu à l'article 1er, le maire de la commune de VERTEILLAC procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 : Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, aux frais des demandeurs, dans chacune des mairies des communes de VERTEILLAC, BERTRIC-BUREE, LUSIGNAC, SAINT-MARTIAL-VIVEYROL, comprises dans un rayon d'un km autour du périmètre de l'exploitation, ainsi que dans la commune de CHAMPAGNE-ET-FONTAINE, concernée au titre du plan d'épandage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>), accompagné de la demande des exploitants, pendant une durée minimum de quatre semaines.

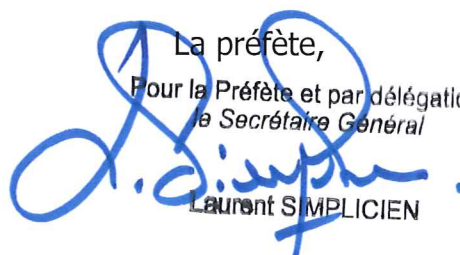
En outre, cette consultation est également annoncée, dans les deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins de la préfète, aux frais des demandeurs, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : Il est procédé par les soins des demandeurs et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu de l'installation d'un avis, visible de la ou des voies publiques.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R512-46-11 du code susvisé, les conseils municipaux des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles comprises dans un rayon d'un km autour du périmètre de l'exploitation sont appelés à donner leur avis, c'est-à-dire les communes de : VERTEILLAC, BERTRIC-BUREE, CHAMPAGNE-ET-FONTAINE, LUSIGNAC, SAINT-MARTIAL-VIVEYROL. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfète par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 8 : La décision concernant la demande présentée par Messieurs Jean François et Gilles TEIL, associés du GAEC des Tilleuls, sera prise par la préfète de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ou arrêté préfectoral de refus).

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et les maires des communes de VERTEILLAC, BERTRIC-BUREE, CHAMPAGNE-ET-FONTAINE, LUSIGNAC, SAINT-MARTIAL-VIVEYROL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux demandeurs.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

